

Convention de jumelage

entre
la Cour suprême de Madagascar
et
la Cour de cassation
de la République française



la Cour suprême de Madagascar

et

la Cour de cassation
de la République française

représentées par

le premier président de la Cour suprême de Madagascar

et

le premier président de la Cour de cassation française

Considérant la volonté d'oeuvrer dans l'intérêt de la justice comme élément essentiel de l'Etat de droit et de sa consolidation ;

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels est fondée l'organisation judiciaire à Madagascar et celle de la République Française ;

Désireuses de renforcer les rapports d'amitié entre les deux cours et de faciliter la coopération juridique et judiciaire entre Madagascar et la France, que couvrent de nombreuses conventions bilatérales dans tous les domaines.

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er : La Cour suprême de Madagascar et la Cour de cassation française décident de procéder à leur jumelage afin de régir leur coopération et de mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

Article 2 : Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, l'appui à la mise en place et au fonctionnement d'un service de documentation et à la création d'une base de jurisprudence, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats et fonctionnaires.

Article 3 : Les deux juridictions décident de mener en permanence une réflexion commune sur l'institution, les méthodes de fonctionnement et de gestion.

Une commission est chargée d'assurer le suivi de la coopération entre les deux cours.

Article 4 : La commission du suivi se compose des premiers présidents des deux juridictions, d'un président de chambre, et du responsable du service de documentation et d'études de chacune des cours. Elle peut être complétée par accord des premiers présidents.

Article 5 : La commission veillera, notamment :

- à l'organisation et à la coordination des échanges de magistrats et fonctionnaires des deux Cours ;
- à l'échange, de manière régulière, d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ;
- à la mise en oeuvre et à la promotion des échanges entre les services de documentation et d'études respectifs.

Un programme d'échange est élaboré annuellement et soumis à l'appréciation de la commission.

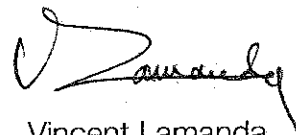
Fait à *Paris*, le *19 octobre 2007*

LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR SUPRÊME

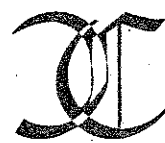


Nelly Rakotobé

LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR DE CASSATION



Vincent Lamanda





COUR DE CASSATION

5 Quai de l'Horloge TSA 79201 - 75055 Paris cedex 01